

1. Objectifs de prévention en zone vert clair

Ces zones sont des zones naturelles d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa moyen ou faible et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver ces capacités de stockage et d'expansion,
- protéger les infrastructures existantes.

2. Les principes du règlement

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité, sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auquel ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants, sauf si la destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

3. Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

• Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document,
- les constructions légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction partielle ou totale d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés,
- tous sous-sols et caves,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

- **Types de constructions réglementées.**

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le chapitre 4** du titre présent et **dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- les extensions limitées à 10m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- les extensions limitées à 20 m² pour les bâtiments existants,
- la reconstruction à l'identique après destruction partielle ou totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P. , de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural ; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence,
- les changements de destination sous réserve qu'ils réduisent la vulnérabilité et qu'ils n'augmentent pas le nombre de logements existant avant changement,
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement autorisés sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas accroître la vulnérabilité,

- ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
- ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent règlement.

4. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans** pour se conformer au présent règlement.

4.1. Définition préalable

Cote de référence du lieu

Cote de référence : 20 cm au dessus de la cote de crue centennale amont repérée au Plan de Prévention des Risques.

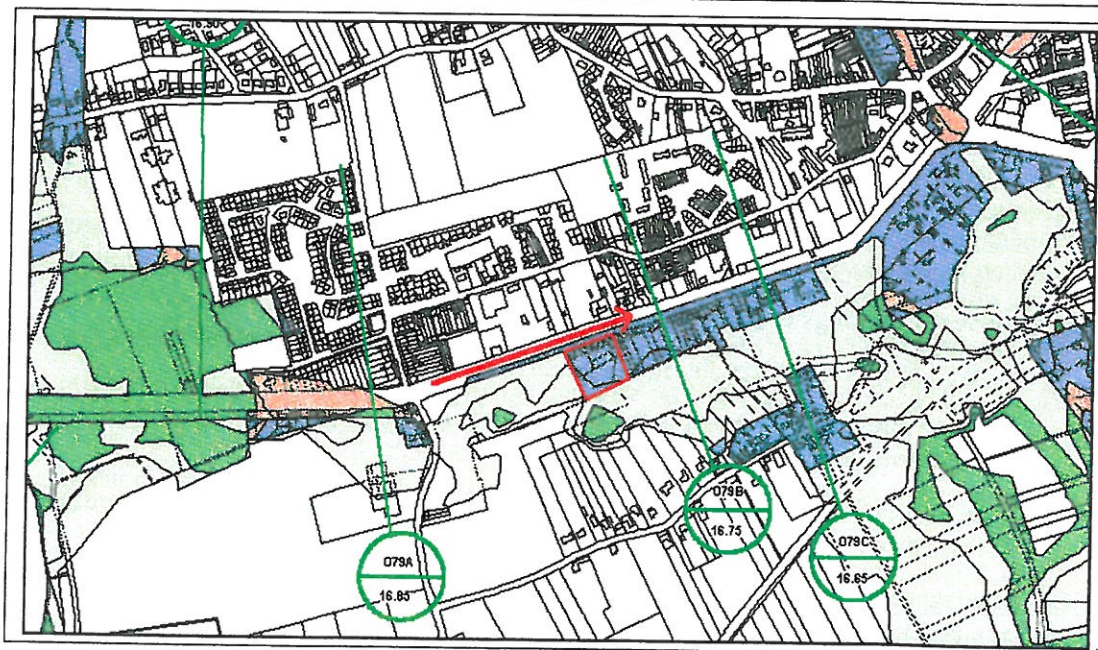


Schéma de principe de définition de la cote de crue centennale au droit de la parcelle aménageable cerclée de rouge (ici, 16,85m, la flèche rouge indiquant le sens d'écoulement du cours d'eau)

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

En un lieu la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

4.2. Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés

Pour les projets soumis à l'obligation de recours à un architecte, la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée. Ces conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation devront répondre aux prescriptions énumérées dans la partie 4 du présent titre. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend bien en compte ces conditions au stade de la conception.**

Certaines constructions sont réglementées de manière à assurer le maintien des capacités de stockage. Pour les projets soumis à obligation de recours à un architecte, la construction est alors subordonnée à la réalisation de l'étude prévue à l'alinéa précédent qui précisera en outre quelles mesures techniques sont mises en oeuvre pour restituer au mieux le fonctionnement hydraulique lié aux champs d'expansion des crues. **Conformément à l'article R 431-16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire devra comporter une attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte l'ensemble de ces conditions au stade de la conception.**

Pour les projets dispensés de l'obligation de recours à un architecte en vertu de l'article R 431-2 du code de l'urbanisme, il est recommandé au pétitionnaire, de faire procéder par un homme de l'art à une étude permettant de s'assurer que son projet tel qu'il est conçu, permet de respecter les prescriptions du PPR.

Le non respect de ces prescriptions constituent une infraction au titre de l'article L 562-5 du code de l'environnement¹. Cette infraction est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme² et en cas de sinistres, de voir les modalités d'indemnisation et d'assurances des dommages aux personnes et aux biens modifiées.

4.2.1. Prescriptions générales :

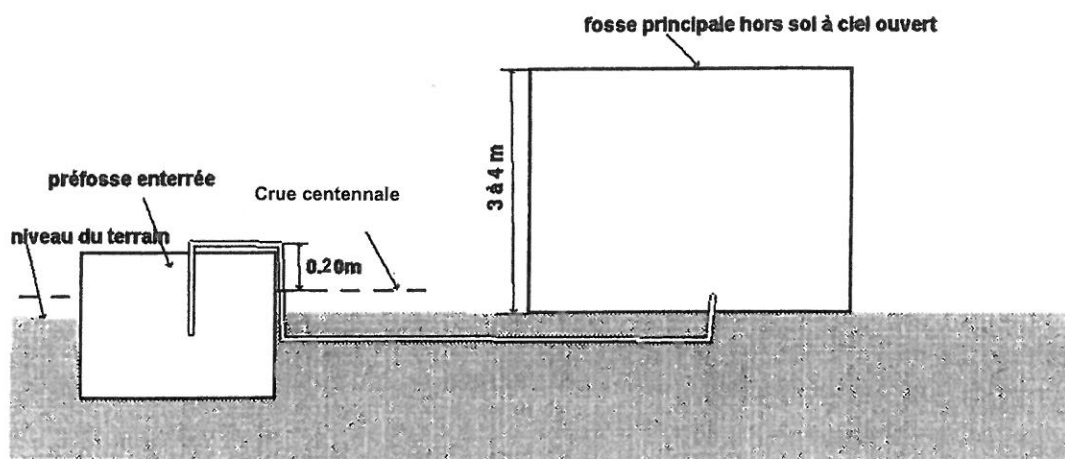
- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence
- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1,00 mètre au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

4.2.2. Prescriptions spécifiques à l'activité agricole :

- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

4.3. Dispositions complémentaires à appliquer aux biens existants

Sans objet

4.4. Mesures à appliquer obligatoirement aux changements de destination

Les changements de destination ne devront en aucun cas avoir pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation. Ils devront également respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître l'emprise au sol des constructions,
- disposer d'une zone refuge habitable au premier étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au dessus de la cote de référence.